



CABINET ROSTAING

EXPERT COMPTABLE - COMMISSAIRE AUX COMPTES

## RECOURIR AU PRÊT DE MAIN D'OEUVRE



Pour pallier les difficultés de recrutement de salariés, les règles concernant le prêt de main d'oeuvre entre entreprises sont allégées jusqu'au 31 décembre 2020. La seconde loi d'urgence COVID-19 propose des assouplissements concernant "le prêt de main d'oeuvre" entre les entreprises subissant une baisse importante d'activité et celles des "secteurs essentiels" en manque de main d'oeuvre.

### La procédure concerne notamment la "convention" entre les deux entreprises :

Après avoir obtenu l'accord des salariés concernés, il est possible de conclure une seule convention visant plusieurs salariés. Parallèlement l'avenant au contrat de travail de chaque salarié peut n'indiquer que le volume des heures hebdomadaires à effectuer. Les horaires de travail sont alors déterminés directement par l'entreprise utilisatrice en accord avec le salarié. Il est également possible de consulter "en différé" le Comité Social et Economique des entreprises prêteuses et utilisatrices sur les conventions conclues. Cette démarche doit être effectuée dans le délai d'un mois suivant la signature des conventions.

Spécifiquement, pour les secteurs nécessaires à la continuité de la vie économique et social et à la sécurité de la nation (agro-alimentaire, transport, énergie, information...) le caractère non lucratif du prêt de main d'oeuvre et assoupli.

Ces dérogations provisoires se doivent d'être utilisées avec prudence pour écarter tout risque de prêt illicite de main d'oeuvre ou de marchandage.

Découvrir le simulateur en ligne :  
estimer le coût d'une embauche

**Didier ROSTAING**  
Expert-Comptable & Commissaire Aux Comptes